

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.191 du 9 février 2001

A. 99.963/XI-12.457

En cause : **XXX,**

ayant élu domicile chez
Me R. BORN, avocat,
avenue Louise 149/21
1050 Bruxelles,

contre :

1.
l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,
2. **le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2001 par
XXX, qui tend à la suspension, selon la procédure
d'extrême urgence, de l'exécution:

1°) du refus d'entrée avec refoulement pris à son égard
le 8 janvier 2001 par le délégué du ministre de
l'Intérieur;

2°) de la décision confirmative de refus d'accès prise à
son égard le 26 janvier 2001 par le Commissaire général
aux réfugiés et aux apatrides;;

Vu l'ordonnance du 1er février 2001, notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience
du 6 février 2001 à 10 heures;

Vu les dossiers administratifs;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me R. BORN, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour le ministre de l'Intérieur, et M. N. STASSENS, conseiller adjoint, comparaissant pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que la décision querellée du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pour effet de rendre exécutoire, à compter de sa notification, le refus d'entrée avec refoulement décidé le 8 janvier, lequel a été remplacé le 26 janvier 2001 par un ordre de quitter le territoire au plus tard le 25 février 2001; que la demande a été introduite bien avant cette dernière date; que l'extrême urgence est établie;

Considérant que la demande n'est pas recevable à l'égard du premier acte contesté auquel le second s'est substitué;

Considérant que la demanderesse, dépourvue de tout document d'identité, s'est déclarée réfugiée le 5 janvier 2001, a précisé se nommer XXX, se prénommer XXX, être née le 19 mars 1970 et être de nationalité XXX;

qu'elle a été entendue le 8 janvier 2001 en XXX avec l'aide d'un interprète par les services de l'Office des étrangers et qu'elle a fait l'objet, le même jour, d'un refus d'entrée avec refoulement fondé sur l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, sa demande d'asile étant jugée manifestement non fondée; que, sur son recours urgent contre cette décision, elle a été entendue au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en XXX avec l'aide d'un interprète le 22 janvier 2001 en présence de son conseil; que le Commissaire général a confirmé le refus de séjour le 26 janvier 2001 en ces termes :

" Selon ses dernières déclarations, tout comme son époux, elle serait policière. Elle serait commis-rédacteur à la compagnie d'Etat-Major et service du district. Elle aurait commencé à avoir des problèmes dans son travail parce qu'elle aurait refusé d'avoir des relations avec le commandant de district. Le 13 mai 2000, ce dernier lui aurait refusé un congé de maladie. Le même jour, son arme et son talkie walkie auraient disparus. Suite à cela, elle aurait été arrêtée et détenue pendant deux jours, à titre de sanction disciplinaire. Quelques jours plus tard, elle aurait reçu une convocation l'invitant à se présenter à l'inspection provinciale le 20 mai 2000. Elle y aurait été arrêtée et placée au cachot pendant quatorze jours. Le 13 juin 2000, son époux, ayant également eu des problèmes au travail, aurait été arrêté. A la mi-octobre 2000, elle aurait été interpellée par des militaires alors qu'elle travaillait et aurait été amenée à l'inspection provinciale afin d'y être interrogée. A partir de ce moment, il lui aurait été demandé de se présenter à cet endroit chaque jour, ce qu'elle aurait fait jusqu'au début du mois de décembre 2000, date à laquelle elle aurait obtenu un congé prénatal. Durant son congé, elle aurait reçu tous les deux jours la visite des militaires à son domicile. Ne pouvant supporter cette situation, le 4 janvier 2001, elle aurait embarqué dans un avion à destination de l'Europe munie de sa carte de service.

Force et de constater que les différents récits successifs produits par la requérante manquent de crédibilité. Ils contiennent, en effet, des contradictions et des incohérences, de sorte qu'il ne peut être ajouté foi à la réalité de ses assertions.

Tout d'abord, si au Commissariat général, elle a déclaré qu'avant sa disparition, son arme était au-dessus d'une table (cfr. pages 2 et 7 du rapport d'audition), à l'Office des étrangers, elle a mentionné que cette dernière était, à ce moment, dans son tiroir tout comme son talkie walkie.

Ensuite, au Commissariat général, elle a très clairement énoncé que le 20 mai 2000, elle aurait été convoquée seule, sans son époux, à l'inspection provinciale (cfr. pages 4 et 8 du rapport d'audition). Or, à l'Office des étrangers, elle a déclaré avoir été convoquée avec son époux à cette date.

De plus, au Commissariat général, elle a prétendu qu'après avoir passé quatorze jours de détention à l'inspection provinciale, elle aurait été libérée sans conditions. Elle a ajouté que ce ne serait qu'à partir de la mi-octobre qu'elle aurait été invitée à se présenter chaque jour à l'inspection.

Par contre, à l'Office des étrangers, elle a déclaré avoir été libérée de l'inspection provinciale avec l'obligation de se présenter chaque matin afin d'y subir un interrogatoire.

De ce qui précède, il ressort que la demande de l'intéressée est manifestement non fondée, parce que l'étranger n'a pas fourni d'élément de nature à établir qu'il existe, en ce qui le concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. Quoi qu'il en soit, l'intéressée n'a pas démontré que le délégué du Ministre a excédé son pouvoir d'appréciation en refusant le séjour sur le territoire. De toute façon, le Commissaire général n'aperçoit pas de motifs sérieux et avérés faisant croire à un risque de violation de la Convention de Genève en cas d'éloignement de l'intéressée. Par conséquent, le Commissaire général confirme le refus d'accès décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 8 janvier 2001.

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée.

Le Commissaire général attire l'attention du Ministre sur l'état de santé de l'intéressée, qui arrive au terme de sa grossesse.";

qu'il s'agit de la décision contestée;

Considérant que la demanderesse prend un moyen unique "de la violation des principes généraux de droit de bonne administration et de respect des droits de la défense, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et de l'article 77 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et pris du défaut de motivation, à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude, de l'insuffisance de l'acte attaqué et de l'excès de pouvoir, en ce que, première branche, les deux actes attaqués déclarent la demande de la requérante manifestement non fondée, parce qu'elle n'aurait pas fourni d'éléments de nature à établir qu'il existe, en ce qui la concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, alors que la requérante a fourni de nombreux détails, quant à sa situation dans son pays d'origine, aux persécutions dont elle et son mari ont été les victimes, et à la manière dont elle a quitté son pays, en telle sorte que les deux actes attaqués ne peuvent se fonder sur une insuffisance d'éléments de nature à établir qu'il existe des craintes sérieuses de persécutions, [et] en ce que, deuxième branche, le deuxième acte attaqué soutient que le récit de la requérante serait entaché de contradictions et d'incohérences par rapport à son premier récit, qui ôteraient toute crédibilité à ses récits, alors que les contradictions relevées par le Commissaire général ne portent que sur des éléments de détails, et ne sont pas à ce point flagrantes, par rapport à la cohérence et la précision de l'ensemble du récit, en telle sorte que c'est à tort que le second acte attaqué soutient que les contradictions prétendument rencontrées ôteraient toute crédibilité aux récits de la requérante";

Considérant, sur les deux branches réunies en ce qui concerne le second acte attaqué, qu'est manifeste au sens de l'article 52 de la loi du 15 décembre 1980

précitée, ce dont l'existence ou la nature s'impose à un esprit raisonnable avec une force de conviction telle que de plus amples investigations n'apparaissent pas nécessaires; que, certes, la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, approuvée par la loi du 26 juin 1953, laisse à chaque Etat contractant un large pouvoir d'appréciation quant à la recevabilité des demandes d'asile et que ce pouvoir a été mis en application par l'article 52 précité qui permet à l'autorité compétente de faire dépendre la recevabilité d'une demande d'asile de la production d'un commencement de preuve des persécutions invoquées et d'un récit cohérent du demandeur d'asile, mais que, pour faire une application régulière de cette disposition légale, les contradictions et incohérences doivent être d'une importance telle qu'elles ne sont pas raisonnablement explicables ou qu'elles justifient la certitude que le demandeur d'asile n'a pas la qualité de réfugié;

Considérant qu'il apparaît du dossier administratif que la demanderesse a, le 8 janvier 2001, déclaré requérir l'assistance d'un interprète en langue XXX lors de l'examen de sa demande d'asile, que son audition à l'Office des étrangers a eu lieu dans cette langue mais que le rapport qu'en a fait son interrogatrice lui a été lu en français; que cette seule circonstance suffit à expliquer que la demanderesse peut n'avoir pas pu redresser les erreurs que le texte de ce rapport comportait par rapport à la réalité de ses déclarations, de sorte que les trois seules "contradictions" et "incohérences", retenues par le Commissaire général ne peuvent être tenues pour établies; qu'il en est d'autant plus ainsi que la première de ces "contradictions" relève davantage de la méconnaissance, dans le chef des interlocuteurs successifs de la demanderesse, de ce qu'est un "fusil 0." et que la demanderesse a fait, au Commissariat général et dans sa requête, des récits détaillés et identiques; que le moyen est sérieux en tant qu'il est pris du défaut de motivation;

Considérant que la demanderesse fait valoir que l'exécution immédiate de la décision contestée risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable parce qu'elle a sollicité en Belgique la qualité de "réfugié politique";

Considérant qu'il résulte de l'exposé des faits contenu dans la requête et du caractère sérieux du moyen que ce risque doit être tenu, en l'état, pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution de la décision confirmative de refus d'accès prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 janvier 2001 à l'égard d'XXX.

Article 2.

La requête est rejetée pour le surplus.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIème chambre des référés, le neuf février deux mille un, par :

M. MESSINNE,	président de chambre f.f.,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

V. VANDERPERE.

J. MESSINNE.